

N° 6679

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant financement du Max Planck Institute Luxembourg for International,
European and Regulatory Procedural Law**

* * *

*(Dépôt: le 9.4.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.4.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant financement du Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law.

Château de Berg, le 4 avril 2014

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 20 mai 2009, l'Etat a signé une convention de coopération avec la *Max Planck Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V.* en vue de la création d'un *Max Planck Institute Luxembourg* dans le domaine du droit procédural et conformément aux critères de qualité qui prévalent dans la „*Max Planck Gesellschaft*“. Cet accord de coopération est complété par un contrat de financement signé par les deux parties respectivement le 30 mai 2012 et le 7 juin 2012.

Pour l'Etat luxembourgeois, la création d'un tel institut s'inscrit dans une démarche qui consiste à étoffer la recherche fondamentale luxembourgeoise par la présence d'un institut prestigieux, qui permet également de donner une visibilité accrue au Luxembourg comme site de recherche. Au surplus, un choix judicieux de la thématique de recherche doit permettre un „clustering“ de projets autour d'un programme de recherche en droit qui englobe, et les activités de l'institut, et celles de l'Université de sorte à ce que le premier contribue au développement de la seconde.

La thématique du droit procédural européen et international est celle qui a été retenue pour servir d'objet de recherche en y incluant les questions procédurales en droit financier. Ce choix tend à faire du Luxembourg un centre de compétences en droit.

Le montage est le suivant:

- création d'un *Max Planck Institute Luxembourg (MPI)* par la *Max Planck Gesellschaft*;
- contrat entre l'Etat luxembourgeois et le *Max Planck Institute Luxembourg (MPI)* réglant les droits et devoirs de chacun;
- contrat de coopération entre l'*Université du Luxembourg* et le *Max Planck Institute Luxembourg (MPI)* permettant de fortes synergies et un développement non concurrent des activités de chacun dans le domaine juridique.

La forme juridique de l'institut est celle d'une fondation de droit luxembourgeois, et ce pour bien documenter l'ancrage de l'institut dans le paysage luxembourgeois de l'enseignement supérieur et de la recherche publique. Une deuxième caractéristique de l'institut est celle de son ouverture internationale.

L'institut est structuré autour de trois directeurs de programme et, son rythme de croisière une fois atteint, verra plus de cent vingt chercheurs à son actif, dont un nombre important en formation doctorale.

Le présent projet de loi entend donner une base légale au financement du *Max Planck Institute Luxembourg*.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Engagement financier de l'Etat envers le *Max Planck Institute Foundation Luxembourg, Max Planck Institute for International, European and Regulatory Procedural Law (MPI)*

L'Etat est autorisé à subventionner, pendant une durée de trente ans renouvelable et jusqu'à concurrence de douze millions d'euros par an à la valeur actuelle de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (775,17 points), le *Max Planck Institute Foundation Luxembourg, Max Planck Institute for International, European and Regulatory Procedural Law (MPI)*.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique.–

L'article vise à régulariser la subvention accordée par l'Etat au „*Max Planck Institute Luxembourg*“ sur base du „*Kooperationsvertrag zwischen dem Grossherzogtum Luxemburg und der Max Planck Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V.*“ signé en date du 20 mai 2009.

Ce contrat prévoit que le financement est à durée indéterminée et, qu'en cas de résiliation, cette dernière ne peut se faire avant le départ à la retraite du plus jeune directeur. Aux termes de l'article 7.2.

du contrat de coopération, la possibilité de résiliation de ce dernier est décrite dans les termes suivants: *Die Frist zur ordentlichen Kündigung dieses Vertrages beträgt mindestens drei Jahre zum Ende eines Geschäftsjahres. Sie ist jedoch in keinem Fall kürzer als der Zeitraum bis zum Eintritt der/des im Zeitpunkt der Kündigung jüngsten Direktorin/Direktors in den Ruhestand (bei Erreichen der Regelaltersgrenze). Im Falle des Ausspruchs einer ordentlichen Kündigung werden für während der Kündigungsfrist ausreichende Direktorinnen/Direktoren keine Nachfolgerinnen/Nachfolger berufen, deren Dienstzeit über den Zeitpunkt der Wirksamkeit der Kündigung hinausreichen würde.* Au vu de cette disposition l'Etat ne pourra résilier ce contrat qu'à très long terme; voilà pourquoi, l'échéance des trente ans est reprise à l'article sous rubrique.

Par ailleurs, comme la subvention est accordée annuellement, il s'est montré que dans les années à venir les montants alloués dépasseront le seuil des 40 millions d'euros pour lequel une base légale est demandée suivant l'article 80 paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Selon les dispositions de cet article, „tout autre engagement financier“ dont le montant dépasse la somme de 40.000.000 euros doit être autorisé par la loi.

Dans le passé, l'interprétation de cet article a donné lieu à des interprétations divergentes de sorte que la Direction du Contrôle financier a émis un visa lors du paiement de la subvention, ce qui a donné lieu à un passer-outre. L'article en question vise également à régulariser l'octroi de la subvention.

*

FICHE FINANCIERE

<i>Budget</i>	<i>Dépense</i>
2012	€ 1.000.000
2013	€ 7.497.000
2014	€ 8.326.306

